

TEXTE FRANÇAIS

Le 7 mai 2008

Monsieur Geoffrey Kelley, président
Commission des affaires sociales
Assemblée nationale du Québec
a/s Me Anik Laplante
Secrétariat des Commissions parlementaires
Édifice Pamphile-Le may
1035 rue des parlementaires, 3^e étage
Québec QC G1A 1A3

Objet : **Consultations particulières sur le projet de loi n^o 68, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives.***

Monsieur Kelley,

Je m'adresse à vous au nom de Watson Wyatt, afin de vous faire part de nos commentaires sur certains aspects du projet de loi 68, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives*. Watson Wyatt aide de nombreux répondants de régime à planifier et à administrer leurs régimes de retraite. Notre société est un chef de file mondial au chapitre des services-conseils en matière de régimes de retraite, d'actuariat et de ressources humaines, et nous sommes fiers d'être les pionniers de notre secteur, en activité depuis 1878. Nous fournissons des services d'actuariat à certains des plus importants régimes de retraite au monde. Au Canada, nous répondons aux besoins de nos clients à partir de nos bureaux situés à Montréal, à Toronto, à Kitchener-Waterloo, à Calgary et à Vancouver.

Vous trouverez ci-dessous nos questions et commentaires, qui portent sur les aspects du projet de loi relatifs aux régimes de retraite agréés régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., chapitre R-15.1, (LRQR).

Projet d'article 21.3

Nous souhaitons obtenir des précisions sur la formulation et l'application du projet d'article 21.3 de la LRQR. Nous croyons que cette nouvelle disposition a pour objet d'assurer qu'une modification compromettant la solvabilité d'un régime ne puisse être apportée que si l'excédent d'actif est d'abord affecté au financement de la modification. Toutefois, le libellé de la disposition ne nous semble pas clair à cet égard. Comme le chapitre X.1 de la LRQR, qui



porte sur l'affectation de l'excédent d'actif, s'appliquerait dans l'éventualité où le répondant d'un régime aurait souhaité financer autrement une modification, nous estimons que des éclaircissements sur l'application et l'incidence du nouvel article s'imposent.

Projet d'article 67.4

Selon notre compréhension des documents publiés, le gouvernement avait l'intention de permettre aux participants aux régimes de retraite qui prennent une retraite progressive de continuer d'accumuler des prestations pendant la période de retraite progressive. D'après notre interprétation, l'article proposé prévoit que le participant pourra continuer de verser des cotisations pendant cette période et que ces cotisations supplémentaires seront ajoutées à sa rente de retraite, de la même manière qu'au titre des règles applicables à la retraite ajournée.

Dans son libellé actuel, l'article proposé ne semble pas exiger que l'accumulation continue de prestations au cours de la période de retraite progressive soit fondée sur la participation réelle, mais plutôt sur, au moins, les cotisations accumulées qui seront par la suite converties en rente. Ainsi, les participants à un régime non contributif pourraient ne pas accumuler de prestations supplémentaires, et les participants à un régime contributif pourraient accumuler un montant moindre que les prestations accumulées en fonction de la participation réelle. Étant donné que le but premier des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* était de permettre aux participants admissibles de toucher une rente tout en continuant d'accumuler des prestations supplémentaires, nous estimons que cet article, dans son libellé actuel, n'atteint pas son objectif.

Nous espérons que des précisions supplémentaires seront intégrées à la version définitive du projet de loi.

Retraite progressive dans le cadre de régimes de retraite à cotisations déterminées (CD)

Bien que nous nous réjouissons à l'idée de pouvoir offrir une retraite progressive aux participants de régimes de retraite CD, les programmes de retraite progressive proposés par le nouvel article 67.5 du projet de loi 68 soulèvent les préoccupations suivantes :

- Nous aimerions obtenir la confirmation de notre interprétation de cet article, à savoir que les régimes CD n'établiraient pas des montants de rente, mais qu'ils prévoiraient plutôt le versement de sommes assimilables à des rentes variables à même le régime.
- Nous craignons que des difficultés surviennent dans le cas des régimes hybrides, étant donné que les rentes de retraite progressive au titre du volet à prestations déterminées (PD) peuvent être versées avant celles du volet CD. Les répondants des régimes pourraient faire face à des problèmes de synchronisation et d'administration, ainsi qu'à des iniquités entre les participants des volets CD et PD d'un même régime.



Nous espérons que des précisions ou des renseignements supplémentaires seront fournis sur ces questions, par l'intermédiaire de modifications au projet de loi 68 ou au règlement connexe.

Utilisation des lettres de crédit

Nous nous réjouissons de la modification proposée à l'article 11 de la LRCR, qui annulerait le plafond s'appliquant actuellement au montant des lettres de crédit que peut obtenir un régime de retraite. Néanmoins, nous ne comprenons pas bien l'application du plafond de 15 % à la valeur du passif du régime en cas de liquidation de ce dernier.

Si l'actif d'un régime est insuffisant au moment de sa liquidation, nous supposons que le montant de toutes les lettres de crédit nécessaires au provisionnement de la totalité des cotisations devant être versées à la caisse du régime, y compris tout montant dépassant le plafond de 15 %, serait remis au régime pour lui permettre d'acquitter ses obligations de provisionnement. En revanche, si un régime constate un excédent d'actif au moment de sa liquidation, nous supposons que les lettres de crédit qui ne sont pas nécessaires au provisionnement de la totalité des cotisations devant être versées à la caisse du régime seraient annulées, puisqu'elles n'auraient pas à être utilisées pour s'acquitter des obligations de provisionnement du régime.

Nous vous demandons des précisions sur l'application des lettres de crédit et du plafond de 15 % dans ces situations, par l'intermédiaire de modifications au projet de loi 68 ou au règlement connexe.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute question sur ces commentaires ou tout autre sujet. Vous pouvez me joindre par téléphone au 514 985-3866 ou par courriel à l'adresse roxanne.poulin@watsonwyatt.com). Vous pouvez aussi communiquer avec Karen DeBortoli, directrice de notre Centre de recherche et d'innovation du Canada, au 416 813-4444, ou à l'adresse karen.debortoli@watsonwyatt.com.

Veillez agréer, Monsieur Kelley, mes salutations distinguées.

Roxanne Poulin
Conseillère principale

c. c. Karen DeBortoli, Société Watson Wyatt Canada ULC